



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Affaire n° ICTR-98-44-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

**ÉDOUARD KAREMERA
MATHIEU NGIRUMPATSE
JOSEPH NZIRORERA**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ
du 23 février 2005

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Procureur »), en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

**ÉDOUARD KAREMERA
MATHIEU NGIRUMPATSE
JOSEPH NZIRORERA**

en application de l'article 2 du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

- i) **ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE,**
- ii) **INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE,**
- iii) **GÉNOCIDE, ou subsidiairement,**
- iv) **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE,**

en application de l'article 3 du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

- v) **VIOL *et***
- vi) **EXTERMINATION *constitutifs de* CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ,**

en application de l'article 4 du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

vii) **MEURTRE ET ATTEINTES PORTÉES À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE PHYSIQUE OU MENTAL DE PERSONNES constitutifs de VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II.**

LES ACCUSÉS

I. Renseignements concernant les accusés

1. **Édouard KAREMERA**, alias RUKUSANYA, est né en 1951 au Rwanda dans la commune de Mwendo (préfecture de Kibuye). Juriste de formation, il était Ministre de l'intérieur dans le Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994. Ayant prêté serment le 25 mai 1994, il a exercé cette fonction jusqu'à ce que le Gouvernement intérimaire s'enfuit du Rwanda en juillet 1994. En 1994, il était également Premier Vice-Président du MRND et membre du Comité directeur de ce parti politique, postes qu'il occupait depuis juillet 1993.

2. **Mathieu NGIRUMPATSE** est né en 1939 au Rwanda dans la commune de Tare (préfecture de Kigali-rural). Juriste de formation, il était en 1994 Président du MRND et membre de son Comité directeur, postes qu'il occupait depuis juillet 1993. Il avait été Ministre de la justice dans le premier Gouvernement rwandais « pluripartite » du 31 décembre 1991. De mai 1992 à juillet 1993, il avait été Secrétaire général du MRND et membre de son Comité directeur. Il avait également été Ambassadeur du Rwanda en Allemagne et en Éthiopie, Directeur général chargé des affaires étrangères à la Présidence et Directeur général de la SONARWA, compagnie d'assurance.

3. **Joseph NZIRORERA** est né en 1950 au Rwanda dans la commune de Mukingo (préfecture de Ruhengeri). En 1994, il était Secrétaire national du MRND et membre de son Comité directeur, postes qu'il occupait depuis juillet 1993. Il était également député à l'Assemblée nationale, où il représentait le MRND et la préfecture de Ruhengeri, et Président de l'Assemblée nationale sous le Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994. Il avait été Ministre des travaux publics dans le Gouvernement MRND du 15 janvier 1989 et Ministre de l'industrie, des mines et de l'artisanat dans les gouvernements formés par le MRND le 9 juillet 1990 et le 4 février 1991. De 1992 à 1994, et même avant 1991, il était membre du Comité directeur du MRND.

II. Responsabilité pénale individuelle

4. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** sont, à titre individuel, pénalement responsables des crimes visés aux articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal et articulés dans le présent acte d'accusation qu'ils ont planifiés, incité à commettre, ordonnés, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter. Dans le présent acte d'accusation, le terme « commission » désigne aussi la participation à une entreprise criminelle commune en qualité de coauteur.

5. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** ont participé à une entreprise criminelle commune de la manière décrite aux paragraphes 9 à 14. Cette entreprise criminelle commune était destinée à détruire la population tutsie du Rwanda par la perpétration de crimes en violation des articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

6. Mise sur pied avant janvier 1994, l'entreprise criminelle commune en question a duré jusqu'en juillet 1994 au moins. Parmi les parties à l'entreprise figuraient **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA**, ainsi que les personnes suivantes :

- i) **Des autorités militaires**, dont Augustin BIZIMANA, Ministre de la défense, le colonel Théoneste BAGOSORA, Directeur de Cabinet au Ministère de la défense, le lieutenant-colonel Anatole NSENGIYUMVA, commandant de place à Gisenyi, le colonel Tharcisse RENZAHU, préfet de Kigali-ville, Augustin BIZIMUNGU, chef d'état-major de l'armée, et Augustin NDINDILYIMANA, chef d'état-major de la gendarmerie, pour ne citer que celles-là ;
- ii) **Des autorités politiques nationales et régionales**, en particulier les membres du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994, dont Théodore SINDIKUBWABO, Président par intérim, Callixte NZABONIMANA, Ministre de la jeunesse et des sports, Pauline NYIRAMASUHUKO, Ministre de la famille et de la promotion féminine, Éliézer NIYITEGEKA, Ministre de l'information, Justin MUGENZI, Ministre du commerce, Casimir BIZIMUNGU, Ministre de la santé, et Jérôme-Clément BICAMUMPAKA, Ministre des affaires étrangères, pour ne citer que ceux-là, et des responsables régionaux tels que Clément KAYISHEMA, préfet de Kibuye, Sylvain NSABIMANA, préfet de Butare, Juvénal KAJELIJELI, bourgmestre de Mukingo, et Laurent SEMANZA, bourgmestre de Bicumbi, pour ne citer que ceux-là ;
- iii) **Des commerçants influents et des dirigeants de partis politiques appartenant au mouvement «Hutu Power»**, notamment Jean Bosco BARAYAGWIZA, un des dirigeants de la CDR, Ferdinand NAHIMANA, universitaire, Félicien KABUGA, commerçant, Obed RUZINDANA, commerçant, ainsi que de nombreuses autres personnes dont les noms n'ont pas été indiqués ;
- iv) **Les dirigeants des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi* – « organisations des jeunes » de partis politiques – et les responsables du programme de «défense civile** », dont Robert KAJUGA, Président national du MRND-*Interahamwe*, Georges RUTAGANDA, Premier Vice-Président du MRND-*Interahamwe*, Bernard MANIRAGABA, un des chefs des *Interahamwe* de Kigali, Yusuf MUNYAKAZI, un des chefs des *Interahamwe* de la préfecture de Cyangugu, le colonel Aloys SIMBA, responsable de la «défense civile» dans la préfecture de Gikongoro, le colonel Alphonse NTEZIRYAYO, préfet et responsable de la «défense

civile » de Butare, le colonel RWAGAFILITIA, responsable de la « défense civile » dans la préfecture de Kibungo, Bernard MUNYAGISHARI, Président des *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi, et Omar SERUSHAGO, un des chefs des *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi, pour ne citer que ceux-là.

7. Les crimes énumérés aux chefs 2, 3, 4, 6 et 7 du présent acte d'accusation entraient dans l'objet de l'entreprise criminelle commune. Les crimes énumérés aux chefs 3, 4 et 5 étaient les conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de l'entreprise criminelle commune et les accusés savaient que l'exécution de l'entreprise pourrait déboucher sur ces crimes.

8. Pour mener à bien l'entreprise criminelle commune, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** ont agi de concert avec plusieurs personnes ou par leur intermédiaire. Chacune des parties à l'entreprise ou chacun de ses coauteurs a joué un ou plusieurs rôles propres qui ont contribué sensiblement à la réalisation de l'objectif général. Ces rôles consistent, entre autres, dans les actes suivants :

9. **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** formaient la direction nationale du MRND et constituaient avec Ferdinand KABAGEMA, Deuxième Vice-Président, le Comité directeur du parti. En leurs qualités respectives de Président, de Secrétaire national et de Premier et Deuxième Vice-Présidents, ils faisaient partie du Bureau politique du MRND [composé du Comité directeur et des présidents du MRND à l'échelon préfectoral] et de son Comité central [composé du Comité directeur et de cinq membres désignés dans chaque préfecture].

10. En raison de leur qualité de dirigeants du MRND, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** avaient autorité sur les fonctionnaires de l'Administration territoriale qui étaient également membres du MRND. Dans les préfectures ou communes dirigées par le MRND, l'autorité de l'État, exercée par l'intermédiaire de l'Administration territoriale, constituait le complément du pouvoir acquis dans la structure hiérarchique du MRND ou lui était subordonnée.

11. **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** exerçaient un contrôle effectif sur les *Interahamwe* – organisation des jeunes du MRND – par le truchement de la structure hiérarchique du MRND à l'échelon préfectoral. En sa qualité de Président du MRND, **Mathieu NGIRUMPATSE** avait autorité en dernier ressort sur le MRND et les *Interahamwe*.

12. **Édouard KAREMERA** était Ministre de l'intérieur dans le Gouvernement intérimaire après le 25 mai 1994. À ce titre, il exerçait un pouvoir *de jure* et *de facto* et un contrôle effectif sur l'Administration territoriale régionale, composée des préfets, des sous-préfets et des bourgmestres, sur toute l'étendue du Rwanda. De plus, en tant que Ministre de l'intérieur, **Édouard KAREMERA** i) était responsable de la nomination de tous les préfets et bourgmestres du pays et ii) recevait régulièrement des préfets et des bourgmestres des rapports traitant de la sécurité dans leurs circonscriptions administratives respectives.

13. Collectivement, la direction nationale du MRND, en particulier son Comité directeur, ainsi que le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense, tous deux dirigés par le MRND, ont mis sur pied le « programme de défense civile » sur lequel ils exerçaient leur autorité. En particulier après le 6 avril 1994, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** exerçaient un contrôle effectif sur le réseau des responsables nationaux et régionaux du « programme de défense civile » ainsi que sur les milices *Interahamwe*.

14. **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA**, agissant seuls ou de concert avec d'autres parties à l'entreprise criminelle commune, ont participé à celle-ci de la manière suivante : ils ont conçu, créé et organisé la milice *Interahamwe* ; recruté les membres de la milice ; fourni des armes ainsi qu'une formation militaire aux intéressés et procédé à leur endoctrinement ; acheté des armes qu'ils ont distribuées par la suite à des milices armées, en particulier aux *Interahamwe* ; organisé des meetings et des réunions publiques destinés à promouvoir l'idéologie du mouvement « Hutu-Power » et y ont participé ; publiquement tenu des propos et accompli des actes allant dans le sens de l'idéologie antitutsie ; légitimé le Gouvernement intérimaire lors de réunions internationales et manipulé les articles de presse traitant du génocide ; mené des actions de propagande tendant à accélérer la perpétration du génocide ; publiquement qualifié les Tutsis de « complices de l'ennemi » ou publiquement souscrit à ce qualificatif ; organisé des réunions du MRND à ces fins et participé auxdites réunions ; incité, encouragé ou aidé à tuer des Tutsis ; récompensé ou complimenté des personnes qui avaient tué des Tutsis ; participé à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994 axées sur ces objectifs ; et mobilisé les ressources matérielles et logistiques de leurs partis politiques respectifs et des ministères du Gouvernement intérimaire dirigés par ces partis, ainsi que l'armée.

15. **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** ont sciemment et délibérément participé à l'entreprise criminelle commune, partageant la volonté criminelle d'autres parties à l'entreprise ou connaissant les conséquences prévisibles de leurs actes. De ce fait, la responsabilité pénale individuelle de chacun des accusés est engagée à raison de ces crimes au sens du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal, en plus de la responsabilité qu'il encourt en application de la même disposition pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes en question.

16. Tous les accusés nommément désignés et les autres parties à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention criminelle et l'état d'esprit requis pour la perpétration de chacun des crimes retenus dans le cadre des chefs d'accusation 2, 3, 4, 6 et 7.

III. Responsabilité du supérieur hiérarchique

17. En raison de leur qualité de supérieurs hiérarchiques, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** sont aussi pénalement responsables, à titre individuel, des actes accomplis par leurs subordonnés dans le cadre des crimes retenus dans le présent acte d'accusation, en application du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut du Tribunal.

18. De janvier à juillet 1994, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** ont exercé un contrôle effectif sur les personnes ou les catégories de personnes suivantes :

- i) Les membres des milices *Interahamwe*, en particulier leur Comité national et leurs dirigeants qui étaient déjà en poste au 6 avril 1994, dont Robert KAJUGA, Georges RUTAGANDA, Joseph SETIBA, Bernard MANIRAGABA et Yusuf MUNYAKAZI, entre autres, ainsi que le corps élargi de miliciens qui participait au «programme de défense civile» sous l'autorité de l'Administration territoriale et des partis politiques appartenant au mouvement «Hutu Power», notamment le MRND ;
- ii) Les préfets, bourgmestres et conseillers qui étaient membres du MRND, ainsi que les membres de leurs conseils de sécurité préfectoraux et communaux respectifs ;
- iii) Les responsables du «programme de défense civile», en particulier les officiers de l'armée occupant des postes dans l'Administration territoriale, tels que le colonel Alphonse NTEZIRYAYO, préfet de Butare, le colonel Tharcisse RENZAHU, préfet de Kigali, et le major Damascène UKULIKIYEZU, préfet de Gitarama ;
- iv) Les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND, tels que Callixte KALIMANZIRA, Directeur de Cabinet au Ministère de l'intérieur.

19. **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes retenus dans le présent acte d'accusation. Les circuits d'information qui constituaient les structures hiérarchiques permettant d'exercer un contrôle effectif sur les miliciens, à savoir ceux de l'Administration territoriale, du MRND et du MDR- «Power», renseignaient également sur les crimes qu'ils commettaient. En outre, ces crimes étaient si généralisés et se commettaient si ouvertement que chacun des accusés a dû ou aurait dû en être au courant.

20. **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** avaient le pouvoir matériel de mettre fin aux crimes en question, de les prévenir ou de punir leurs subordonnés qui les commettaient. Compte tenu des mécanismes de prise et de mise en œuvre de décisions adoptés par le Gouvernement intérimaire, le MRND avait la haute main sur l'élaboration de la politique gouvernementale. En leur qualité de responsables administratifs nationaux du MRND, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** avaient, par le biais des Ministères de la défense et de l'intérieur, les moyens de demander à l'armée, à la gendarmerie et à la police communale de faire cesser les attaques lancées contre la population civile, de les prévenir, d'en punir les auteurs ou, à défaut, de se faire un devoir de dénoncer les massacres et les personnes qui les commettaient.

21. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes commis par leurs subordonnés ou en punir les auteurs. En outre, ils se sont employés à dissimuler ces crimes. Ils ont i) utilisé la structure hiérarchique de l'Administration territoriale pour se débarrasser hâtivement des corps des victimes des massacres, tentant ainsi de dissimuler ces crimes à la vigilance des médias internationaux ; ii) utilisé le contrôle qu'ils exerçaient sur les médias pour dénaturer les massacres tout en les encourageant ou en aidant tacitement à les perpétrer ; iii) envoyé des émissaires du Gouvernement intérimaire ou effectué eux-mêmes des missions à l'étranger pour acheter les armes et les approvisionnements de l'armée et des milices, ainsi que pour désinformer la communauté internationale et légitimer le Gouvernement intérimaire et ses crimes lors de réunions internationales.

ACCUSATIONS

Chef 1 : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, en application des articles 2 et 6.1 du Statut du Tribunal, en ce que sur une période d'au moins un an qui avait commencé avant le 6 avril et s'est poursuivie jusqu'au 17 juillet 1994, *tous les accusés nommément cités* se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes en vue de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi, tel qu'il est indiqué ci-après :

22. Sauf indication contraire, tous les faits exposés dans le présent acte d'accusation, notamment les actes et omissions des accusés, se sont produits au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

23. Pendant une période de plusieurs années qui va jusqu'en 1994 inclusivement, notamment après 1992, **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** se sont entendus entre eux et avec les personnes mentionnées aux alinéas *i* à *iv* du paragraphe 6, se réunissant séparément en divers lieux et à différentes occasions dans le cadre de leurs activités au sein du parti et de leurs activités officielles au sein du Gouvernement, pour planifier et préparer la destruction de la population tutsie du Rwanda, en particulier le massacre des personnes considérées comme tutsies. En outre, ils ont commis des actes tendant à l'exécution de cette entente.

Avant le 8 avril 1994

Création du mouvement Interahamwe ; réunions et discours publics ; financement et formation militaire des milices ; stockage d'armes à feu et distribution d'armes aux dites milices

24. En 1993 et 1994, **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes pour prendre collectivement des initiatives visant à établir et étendre leur contrôle personnel et celui du Comité directeur du MRND sur un corps de miliciens organisé et centralisé

qui répondrait à leur appel lorsqu'ils demanderaient d'attaquer, de tuer et de détruire la population tutsie.

- 24.1 À une date indéterminée en 1992, **Mathieu NGIRUMPATSE** a lancé ou soutenu l'idée que le MRND crée une « organisation des jeunes » du parti qui s'appellerait *Interahamwe*. Cette « organisation des jeunes » du MRND disputerait le terrain à ses homologues rivaux des partis de l'opposition à l'effet de recruter des militants pour grossir les rangs du MRND. Avec le temps, le MRND-*Interahamwe*, cette « organisation des jeunes », a attiré et incorporé de jeunes désœuvrés délinquants qui se livraient souvent à des activités illicites sous le couvert du « multipartisme » et du *kubohoza*.
- 24.2 En juillet 1993, **Mathieu NGIRUMPATSE** est devenu Président national du MRND. Au Congrès national de ce parti tenu vers juin ou juillet 1993, le Comité central, dont faisaient partie à l'époque **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA**, a autorisé la mise sur pied de comités MRND-*Interahamwe* à l'échelon préfectoral sur toute l'étendue du Rwanda, procédé à leur création et placé l'« organisation des jeunes » du MRND entièrement sous le contrôle des présidents préfectoraux du parti qui, eux-mêmes, relevaient de l'autorité du Comité directeur du MRND.
- 24.3 Dès 1993, **Mathieu NGIRUMPATSE** et d'autres dirigeants nationaux du MRND se sont entendus entre eux, avec des autorités civiles de l'Administration territoriale et des autorités militaires en poste au Ministère de la défense, ainsi qu'avec les FAR, en vue de faire suivre une formation militaire aux milices *Interahamwe*, de leur fournir des armes et de stocker des armes à feu provenant du Ministère de la défense qui leur seraient distribuées ultérieurement, dans l'intention de déployer ces milices *Interahamwe* par la suite pour qu'elles portent atteinte à l'intégrité des membres de la population tutsie du Rwanda et les tuent.
- 24.4 À cet égard, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** étaient au fait et complices des décisions prises par Augustin BIZIMANA, Ministre de la défense, Théoneste BAGOSORA, Directeur de Cabinet au Ministère de la défense, et certains officiers des FAR en vue de faire suivre une formation militaire aux milices *Interahamwe* dans des camps militaires à Kigali, à Byumba, à Gisenyi et à Ruhengeri, notamment dans les camps de Gabiro, Mukamira et Bigogwe, et dans les forêts environnantes, en particulier la forêt de Gishwati dans la préfecture de Gisenyi et celle d'Akagera dans la préfecture d'Umutara.
- 24.5 En exécution de ladite entente, **Mathieu NGIRUMPATSE** a ordonné des distributions d'armes aux *Interahamwe* en 1993 et au début de 1994, a facilité ces distributions ou a aidé à les effectuer ; il a également ordonné la dissimulation d'armes à feu stockées ou aidé à dissimuler celles-ci pour éviter qu'elles ne soient saisies dans le cadre de l'initiative

de désarmement de Kigali (*Kigali Weapons Secure Area* [KWSA] lancée par la MINUAR, afin de les distribuer plus tard aux éléments du MRND-*Interahamwe*.

- 24.6 Au cours de cette période et jusqu'au début de 1994, **Mathieu NGIRUMPATSE** a participé à des réunions du MRND à l'échelon préfectoral dans les préfectures de Kigali-rural et Kibungo, ainsi que dans plusieurs autres ; lors desdites réunions, il a présenté des chefs locaux des *Interahamwe* aux diverses sections régionales du MRND et leur a apporté son soutien. Ces actions visaient à grossir les rangs des *Interahamwe* et à exercer un contrôle sur les milices par le canal de la structure hiérarchique du MRND.
- 24.7 Vers la fin de 1993 et au début de 1994, **Mathieu NGIRUMPATSE** a présidé des réunions du Comité national des *Interahamwe* à Kigali. Lors de ces réunions, il a, de concert avec d'autres chefs des *Interahamwe*, établi des listes de personnes à tuer et planifié une campagne de massacre de Tutsis et de Hutus modérés.
- 24.8 **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** ont participé à des activités de mobilisation de fonds au profit des *Interahamwe*. Il convient de noter en particulier plusieurs réunions organisées sous les auspices du MRND pour recueillir des fonds auprès de commerçants et de riches membres du parti. À une date indéterminée en février ou mars 1994, **Joseph NZIRORERA** a organisé un banquet de mobilisation de fonds au profit des *Interahamwe* à l'hôtel Rebero de Kigali. Parmi les personnes présentes figuraient le Président Juvénal HABYARIMANA, Séraphin RWABUKUMBA, Augustin NGIRABATWARE, Robert KAJUGA et beaucoup d'autres membres éminents du MRND. Des discours de félicitations ont été prononcés par plusieurs d'entre elles.

25. Au cours de l'année 1993 et au début de 1994, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** ont souvent participé à des réunions du MRND et pris la parole lors de rassemblements publics et de meetings où ils ont traité les Tutsis d'«ennemi ». Le but de ces divers rassemblements et réunions était d'endoctriner les militants du MRND, en particulier l'«organisation des jeunes » connue sous le nom de MRND-*Interahamwe*, en leur inculquant l'hostilité envers les Tutsis, et de susciter chez la population hutue du Rwanda la peur et la haine des Tutsis en tant que groupe. Ces initiatives cadraient avec les recommandations formulées dans le rapport d'une commission militaire spéciale créée en décembre 1991 par Juvénal HABYARIMANA, alors commandant en chef des Forces armées rwandaises (FAR) et chef de l'État rwandais, et présidée par Théoneste BAGOSORA, laquelle avait pour mandat de définir les voies et moyens nécessaires «pour vaincre l'ennemi sur les plans militaire, médiatique et politique ». En septembre 1992, le chef d'état-major de l'armée, Déogratias NSABIMANA, a fait circuler ce rapport parmi les officiers des FAR.

- 25.1 Le 23 octobre 1993 ou vers cette date, en particulier, **Mathieu NGIRUMPATSE**, Jean-Bosco BARAYAGWIZA et d'autres personnes ont participé à un meeting au stade de Nyamirambo à Kigali, où ils ont

fait des discours taxant les Tutsis de complicité avec « l'ennemi ». Ce meeting était assorti d'activités d'animation et d'un déploiement de faste organisés par les *Interahamwe*.

- 25.2 Le 27 octobre 1993 ou vers cette date, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA**, ainsi que le colonel Théoneste BAGOSORA, Augustin NGIRABATWARE et d'autres hauts dirigeants du MRND, ont participé à un meeting rassemblant des milliers de personnes au stade Umuganda à Gisenyi. Une fois de plus, les personnes qui ont pris la parole devant la foule, y compris **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Édouard KAREMERA**, se sont élevées contre les Accords d'Arusha et ont exhorté l'assistance à « combattre l'ennemi ». Les *Interahamwe*, vêtus d'uniformes en *kitenge*, assuraient la sécurité et l'animation de cette manifestation.
- 25.3 Plusieurs fois au début de novembre 1993, à la mi-janvier 1994, à la mi-février 1994 et en mars 1994, **Mathieu NGIRUMPATSE** a pris la parole lors de rassemblements publics ou de meetings au stade de Nyamirambo à Kigali. Les meetings rassemblaient des hommes politiques de haut rang qui épousaient la cause du mouvement « Hutu Power », et les participants se quittaient parfois en scandant « *Tubatsembembe* » [« Exterminons-les »], faisant allusion aux Tutsis. Des membres de la milice *Interahamwe* ont participé à ces meetings.

26. Le 29 mars 1994 ou vers cette date, le chef d'état-major de l'armée, Déogratias NSABIMANA, a tenu une réunion avec le préfet de Kigali et le commandant de secteur de la ville de Kigali dans le but de peaufiner la structure et l'organisation d'un plan de « défense civile ». Ce plan comportait les éléments suivants : d'un point de vue organisationnel, faire de la cellule – subdivision administrative du territoire – l'équivalent du peloton ; dresser dans chaque cellule des listes de réservistes résidant à Kigali qui pourraient travailler avec les militaires ; entraîner des civils à travailler avec les réservistes et les militaires ; stocker des armes et des munitions dans les cellules ; former des civils au maniement des épées, des lances, des machettes, des arcs et des flèches ; etc. D'autres documents ayant trait au plan de « défense civile » qui datent de la même époque insistaient sur la nécessité de la discrétion et d'une étroite collaboration entre les commandants militaires, la gendarmerie nationale et les partis politiques « défendant le principe de la République et la démocratie », faisant ainsi allusion au MRND.

27. Chaque fin de semaine pendant une période de plusieurs mois allant jusqu'au 6 avril 1994, **Joseph NZIRORERA** se rendait dans la commune de Mukingo. Lors de ces déplacements réguliers, il tenait des réunions avec les personnalités politiques et militaires locales chez sa mère, dans le secteur de Busogo. Les participants à ces réunions, dont Juvénal KAJELIJELI, Casimir BIZIMUNGU et Augustin BIZIMUNGU, ont décidé d'un commun accord de combattre le FPR et de s'opposer aux Accords d'Arusha en exterminant les Tutsis, et ont préparé des attaques contre la population locale tutsie en organisant la formation militaire des *Interahamwe*, en stockant des armes et des munitions et en distribuant des armes aux miliciens *Interahamwe* en prévision de ces attaques.

Après le 8 avril 1994

Formation d'un Gouvernement intérimaire pour mettre en œuvre une politique de génocide

28. L'assassinat du Président Juvénal HABYARIMANA et du chef d'état-major de l'armée, Déogratias NSABIMANA, survenu le soir du 6 avril 1994, a provoqué une crise de pouvoir parmi les autorités civiles et militaires du Rwanda. Théoneste BAGOSORA n'ayant pu prendre le contrôle de la situation à l'aide de la structure hiérarchique du Ministère de la défense ou des FAR, des éléments extrémistes de l'armée, du MRND et des autres partis politiques appartenant au mouvement « Hutu Power », dont **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA**, se sont entendus pour imposer un gouvernement civil intérimaire afin de combler le vide du pouvoir. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE, Joseph NZIRORERA**, le colonel Théoneste BAGOSORA, Donat MUREGO, Frodouald KARAMIRA et Hyacinthe Rafiki NSENGIYUMVA se sont entendus entre eux et avec d'autres membres influents du MRND et des partis d'opposition appartenant au mouvement « Hutu Power » pour former le Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994, dans l'intention de s'appuyer sur l'appareil et les ressources de l'État, ainsi que sur la légitimité de l'autorité de l'État, pour détruire la population tutsie du Rwanda.

28.1 Les diverses parties à l'entente, dont **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA**, se sont réunies avec Théoneste BAGOSORA au Ministère de la défense dans la matinée du 7 avril 1994. Ils se sont réunis encore dans la matinée et l'après-midi du 8 avril 1994. À ce moment-là, des éléments de la Garde présidentielle fidèles au colonel Théoneste BAGOSORA et soumis à son contrôle effectif avaient déjà tué le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA, le Président du Parti social-démocrate, Frédéric NZAMURAMBAHO, le Président du Parti libéral, Landouald NDASINGWA, et le Président de la Cour constitutionnelle, Joseph KAVARUGANDA, personnalités qui auraient eu la mainmise sur le gouvernement s'il n'en était pas ainsi ou dont la participation aurait été nécessaire pour constituer une nouvelle autorité civile dans le cadre du gouvernement de transition à base élargie prévu par les Accords d'Arusha ou la Constitution de 1991. Ces faits étaient connus de toutes les parties à l'entente dès l'après-midi du 7 avril 1994.

28.2 **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE, Joseph NZIRORERA**, Justin MUGENZI, Frodouald KARAMIRA et Jean KAMBANDA, notamment, se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes pour mettre les structures hiérarchiques du MRND et des autres partis politiques appartenant au mouvement « Hutu Power » au service du Gouvernement intérimaire, par le truchement du Ministère de l'intérieur et de l'Administration territoriale, et à celui de l'armée, par le truchement du Ministère de la défense et des FAR, dans le but de mobiliser les éléments extrémistes des milices *Interahamwe* et

Impuzamugambi ainsi que des civils armés pour attaquer, tuer et détruire la population tutsie du Rwanda.

28.3 Cet accord s'est manifesté par de multiples ordres, directives et instructions adressés aux préfets, aux bourgmestres et à toute la population en avril, mai et juin 1994, dont i) la circulaire adressée par Jean KAMBANDA à tous les préfets le 27 avril 1994 pour leur donner des *Instructions tendant au rétablissement de la sécurité dans le pays*, ii) les *Directives du Premier Ministre aux préfets relatives à l'organisation de l'autodéfense civile*, datées du 25 mai 1994, iii) la lettre adressée par **Édouard KAREMERA** à tous les préfets le 25 mai 1994, au sujet de la *Mise en œuvre des directives du Premier Ministre relatives à l'auto-organisation de la défense civile*, iv) les *Instructions ministérielles aux préfets relatives à l'utilisation des fonds alloués au Ministère de l'intérieur et du développement communal pour l'autodéfense civile*, datées de la mi-juin 1994, et v) la lettre adressée par **Édouard KAREMERA** au Commandant de secteur opérationnel Anatole NSENGIYUMVA le 18 juin 1994 au sujet de l'*Opération de ratissage à Kibuye*. Adoptés sur la base d'un consensus dégagé au cours de diverses réunions du Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire, ces ordres, directives et instructions procédaient de recommandations du Comité directeur du MRND, dont faisaient partie **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA**.

29. Ces divers accords et initiatives tendant à l'exécution de l'entente avaient pour but d'exacerber la peur et la haine des Tutsis au sein de la population hutue et de transformer cette population en un instrument meurtrier incarné par des milices entraînées et armées avec les ressources de l'État pour être déployées dans une campagne de destruction des Tutsis en tant que groupe.

Chef 2 : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, en application de l'articles 2 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut du Tribunal, en ce que entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, *tous les accusés nommément cités* ont directement et publiquement incité d'autres personnes à détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi, tel qu'il est indiqué ci-après :

30. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA**, agissant seuls ou de concert avec d'autres personnes connues ou inconnues parties à une entreprise criminelle commune, ont préparé ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter une campagne de propagande visant à inciter les Hutus, en particulier les membres des « organisations des jeunes » de partis politiques constituées en milices, à diriger des attaques contre les Tutsis, à participer aux massacres de la population tutsie ou à soutenir ces massacres. *Tous les accusés nommément cités* ont participé à des réunions publiques et à des meetings et ont fait des déclarations publiques, dont certaines ont été diffusées par les médias, qui avaient pour but de

susciter la peur et la haine des Tutsis chez les citoyens hutus du Rwanda. De plus, **Mathieu NGIRUMPATSE**, entre autres personnes, a contribué à la création et au financement de la station de radio RTLM qui leur servait à diffuser leur idéologie extrémiste.

31. De janvier à juin 1994 inclusivement, **Mathieu NGIRUMPATSE** a fait des déclarations à de multiples réunions, rassemblements ou endroits publics – ou a publiquement adhéré aux propos tenus ou aux actes commis dans le même sens par d'autres personnes à ces occasions – dans lesquelles il présentait tous les Tutsis comme « l'ennemi », les « complices de l'ennemi » ou les « complices du FPR », afin d'inciter les personnes présentes à « combattre l'ennemi », à attaquer physiquement les Tutsis, à porter atteinte à leur intégrité et à les détruire en tant que groupe.

31.1 Plusieurs fois au début de novembre 1993, à la mi-janvier 1994, à la mi-février 1994 et en mars 1994, **Mathieu NGIRUMPATSE** a pris la parole lors de rassemblements publics ou de meetings au stade de Nyamirambo à Kigali. Les meetings rassemblaient des hommes politiques de haut rang qui épousaient la cause du mouvement « Hutu Power » et les participants se quittaient parfois en scandant « *Tubatsembasembe* » [« Exterminons-les »], faisant allusion aux Tutsis. Des membres de la milice *Interahamwe* ont participé à ces meetings.

31.2 Vers la mi-avril 1994, à un barrage routier à Kibuye, **Mathieu NGIRUMPATSE** a incité des miliciens à « travailler », c'est-à-dire à tuer les Tutsis, et a promis de leur fournir des armes et des munitions en renfort pour leur permettre d'attaquer les Tutsis.

32. Au cours des mois de janvier à juin 1994 inclusivement, **Joseph NZIRORERA** a fait des déclarations lors de divers rassemblements et réunions publics – ou a publiquement adhéré aux propos tenus ou aux actes commis dans le même sens par d'autres personnes lors de ces rassemblements – incitant les participants à « combattre l'ennemi » et à détruire les Tutsis en tant que groupe. De plus, après le 6 avril 1994, **Joseph NZIRORERA** a souvent félicité publiquement des groupes de miliciens d'avoir tué des Tutsis, incitant de ce fait les miliciens et d'autres civils armés à participer à de nouvelles attaques contre la population tutsie.

32.1 Dans la soirée du 6 avril et la matinée du 7 avril 1994, ou vers ces moments, **Joseph NZIRORERA** s'est entretenu avec des miliciens *Interahamwe* dans les communes de Mukingo et de Nkuli et les a exhortés à commencer à éliminer la population tutsie de la préfecture de Ruhengeri. Il est allé jusqu'à ordonner que les tueries commencent par un de ses enfants, né de KIBERWA, une Tutsie, pour inciter les miliciens et les Hutus armés résidant à Mukingo à tuer tous les Tutsis, et a demandé que ce message soit largement diffusé.

32.2 À une date indéterminée après le 6 avril 1994, au cours d'une grandiose cérémonie « de fin des classes » marquant la clôture de la formation de milices *Interahamwe*, **Joseph NZIRORERA** a publiquement remercié les instructeurs militaires et félicité les *Interahamwe*, exhortant les

miliciens à poursuivre leur mission tout en reconnaissant leurs réalisations, puisqu'aucun Tutsi de la commune n'avait survécu.

- 32.3 Le 30 avril 1994 ou vers cette date, lors d'une réunion du conseil de sécurité au bureau de la préfecture de Kigali-ville, **Joseph NZIRORERA** a publiquement remercié les *Interahamwe* de Kigali du bon travail qu'ils accomplissaient et leur a offert de l'argent pour acheter de la bière. Tharcisse RENZAHO et Laurent SEMANZA, entre autres, participaient également à la réunion. Tous les participants savaient que les *Interahamwe* de Kigali tuaient systématiquement les habitants tutsis aux barrages routiers et lors de leurs patrouilles dans les quartiers. Quand l'un d'eux a demandé de définir l'ennemi, **Joseph NZIRORERA** a répondu : « Le Hutu qui a adhéré au FPR est notre idiot, tandis que le Tutsi qui a adhéré au MRND est maintenant l'ennemi du pays ». Il a conclu : « Le Tutsi est l'ennemi du Rwanda ». Ces remarques avaient pour but et ont eu pour conséquence d'inciter à attaquer tous les Tutsis.
- 32.4 Le 6 mai 1994 ou vers cette date, **Joseph NZIRORERA** a participé à une grande réunion de pacification avec des personnalités gouvernementales de haut rang, notamment le Premier Ministre Jean KAMBANDA, dans la préfecture de Ruhengeri. À ce moment-là, les tueries massives de civils tutsis perpétrées dans la préfecture de Ruhengeri avaient déjà éliminé une partie importante de la population tutsie de la région. Le fait que **Joseph NZIRORERA** s'associe et donne son appui, publiquement, aux ministres et aux politiques du Gouvernement intérimaire avait pour but et a eu pour conséquence de susciter d'autres attaques contre les Tutsis.
- 32.5 En outre, à une date indéterminée en mai ou en juin 1994, **Joseph NZIRORERA**, accompagné de Jérôme-Clément BICAMUMPAKA, Ministre des affaires étrangères, a participé, au bureau communal de Mukingo, à la cérémonie de réinstallation de Juvénal KAJELIJELI dans ses fonctions de bourgmestre. Les miliciens *Interahamwe* se sont réunis et ont défilé pour la délégation, après quoi **Joseph NZIRORERA** les a remerciés de l'« excellent travail » qu'ils avaient accompli, faisant allusion aux massacres de Tutsis. Ces remarques ont incité les miliciens et les civils armés à participer à d'autres attaques contre la population tutsie.

33. Dans le courant des mois d'avril, de mai et de juin 1994, **Édouard KAREMERA** a fait des déclarations à divers rassemblements et réunions publics, s'est publiquement associé aux déclarations faites par d'autres hommes politiques membres du MRND et du mouvement «Hutu Power», ou s'est publiquement fait le champion des politiques du Gouvernement intérimaire visant à présenter tous les Tutsis comme « l'ennemi », les « complices de l'ennemi » ou les « complices du FPR », incitant ainsi les participants à « combattre l'ennemi », à attaquer physiquement les Tutsis et à les détruire en tant que groupe.

- 33.1 Le 3 mai 1994 ou vers cette date, **Édouard KAREMERA** a participé à une grande réunion convoquée par des personnalités membres du Gouvernement intérimaire au bureau préfectoral de Kibuye. Le Premier Ministre Jean KAMBANDA s'est adressé aux participants et a plaidé en faveur de la « défense civile » comme moyen de combattre le FPR, faisant remarquer que la guerre sévissait dans « toutes les communes » du Rwanda. Éliézer NIYITEGEKA a fait des observations dans lesquelles il qualifiait les enfants tutsis d'« ennemi ». **Édouard KAREMERA** s'est également adressé aux participants : rendant hommage aux *Interahamwe*, il a exhorté ceux-ci à « déloger, stopper et combattre l'ennemi » en collaboration avec les « organisations des jeunes » des autres partis. Plusieurs jours plus tard, le 9 mai 1994 ou vers cette date, les discours prononcés et une partie des observations faites lors de cette réunion ont été rediffusés à la nation par Radio Rwanda.
- 33.2 Le 16 mai 1994 ou vers cette date, le Président SINDIKUBWABO, accompagné d'**Édouard KAREMERA**, a tenu à Kibuye une réunion de « sécurité » au cours de laquelle il a remercié le préfet de Kibuye, Clément KAYISHEMA, d'avoir accompli sa mission, faisant allusion aux massacres de Tutsis dans la préfecture de Kibuye.

Chef 3 : GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** de **GÉNOCIDE**, en application de l'article 2 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut du Tribunal, en ce que *tous les accusés nommément cités* ont été responsables, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, du meurtre de membres de la population tutsie, d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale ou de la soumission intentionnelle de cette population à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, ces crimes étant commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi ;

Ou subsidiairement

Chef 4 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, en application des articles 2 et 6.1 du Statut du Tribunal, en ce que entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, *tous les accusés nommément cités* ont incité des personnes à tuer les membres de la population tutsie, à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale et à soumettre intentionnellement cette population à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, ou ont fourni à ces personnes les moyens de commettre les crimes précités, tout en sachant qu'elles avaient l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi, comme il est indiqué ci-après :

34. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA**, agissant seuls ou de concert avec les personnes mentionnées aux alinéas *i* à *iv* du paragraphe 6, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre

manière aidé et encouragé à commettre le meurtre de membres de la population tutsie ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale.

35. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** ont planifié et mené à bien une campagne de massacres dirigée contre la population tutsie en concevant, élaborant, propageant et légitimant des politiques du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994 employées pour vaincre toute résistance à cette campagne dans l'Administration territoriale et la société civile, y compris la destitution et le remplacement des préfets, bourgmestres et fonctionnaires qui ne soutenaient pas la campagne de massacres.

36. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** ont planifié et mis en œuvre un programme d'« autodéfense civile » soutenu par l'État dans le cadre duquel les autorités de l'Administration territoriale [préfets, bourgmestres et conseillers] et les dirigeants du MRND recrutèrent des civils, en général des membres de la jeunesse hutue locale, pour les intégrer dans l'« organisation des jeunes » du parti constituée en milices et placée sous l'autorité d'officiers militaires à la retraite et de réservistes. Ce faisant, *tous les accusés nommément cités* ont collaboré avec des sections de l'armée et mis à contribution les ressources et la logistique du Ministère de la défense et des Forces armées rwandaises, ainsi que la structure hiérarchique de l'Administration territoriale relevant du Ministère de l'intérieur, pour distribuer des armes à feu aux « organisations des jeunes » de partis politiques constituées en milices et pour légitimer et contrôler la mise en place de barrages routiers ainsi que la recherche et l'élimination de civils à ces barrages routiers. En outre, ce corps d'« autodéfense civile » était déployé en patrouilles armées pour identifier, rechercher et tuer les membres de la population tutsie.

37. Au cours du week-end du 8 au 10 avril 1994, des militaires et des miliciens ont mis en place des barrages routiers à Kigali, vérifié les cartes d'identité des passants et tué la plupart de ceux qui avaient été identifiés comme étant des Tutsis. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** exerçaient un contrôle sur les *Interahamwe* tenant ces barrages routiers et étaient au courant des tueries, comme l'atteste le fait qu'ils ont ordonné aux miliciens d'arrêter temporairement celles-ci quand des journalistes internationaux présents à Kigali ont commencé à critiquer le Gouvernement dans leurs dépêches traitant des massacres généralisés qui se commettaient à l'époque.

38. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** ont tenu une réunion avec les dirigeants nationaux des *Interahamwe* à l'Hôtel des diplomates. Y participaient également des membres nouvellement désignés du Gouvernement intérimaire. **Mathieu NGIRUMPATSE** a donné aux chefs des *Interahamwe* l'ordre de contrôler leurs hommes et d'invoquer l'autorité du Gouvernement intérimaire pour organiser le ramassage des cadavres dans les rues et les y a incités. La campagne était considérée comme une opération de « pacification » même si, sur le plan pratique, elle était essentiellement un moyen de contrôler et d'orienter les milices *Interahamwe* de manière à ce que les tueries soient concentrées d'abord sur les cibles les plus importantes, à savoir les intellectuels tutsis, et se commettent avec une plus grande discrétion. En fait, c'était une façon d'aider et d'encourager les massacres.

39. Alors même qu'ils essayaient de contrôler les tueries aux barrages routiers, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** se sont arrangés avec Théoneste BAGOSORA pour obtenir des armes à feu du Ministère de la défense et les ont fait distribuer aux miliciens de Kigali afin qu'elles soient utilisées pour attaquer et tuer la population tutsie.

40. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** ont participé à une réunion à l'Hôtel des diplomates à Kigali en compagnie de membres du Gouvernement intérimaire et de la plupart des préfets. L'objet de la réunion était de mobiliser l'Administration territoriale. Les préfets qui s'y trouvaient ont présenté des rapports sur la « sécurité » dans leurs régions respectives. Les préfectures de Butare et de Gitarama ont été jugées inactives, du fait que le massacre des Tutsis ne s'y commettait pas encore sur une grande échelle.

41. Au 12 avril 1994, des militaires et des miliciens répondant aux ordres et incitations à l'attaque émanant des dirigeants nationaux du MRND et de fonctionnaires haut placés, dont **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA**, avaient déjà tué des milliers de civils à Kigali et sur toute l'étendue du Rwanda. Les victimes étaient principalement des membres du groupe ethnique ou racial tutsi, mais il y avait également des personnes considérées comme des adversaires politiques du mouvement « Hutu Power ».

42. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** ont accompagné le Gouvernement intérimaire lorsque celui-ci se réfugiait à Gitarama pour échapper aux troupes du FPR qui faisaient route vers Kigali.

43. Au cours des deux mois qui ont suivi, jusqu'au début de juin 1994, le Centre de formation de Murambi, sis à Gitarama, a servi de siège provisoire du Gouvernement intérimaire. De hauts dirigeants des partis politiques représentés au Gouvernement intérimaire, dont **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA**, se sont régulièrement réunis tout au long de cette période, les membres de chaque parti se réunissant séparément pour examiner la politique à suivre ; après quoi les ministres des divers partis se réunissaient en Conseil des ministres pour fixer la politique du Gouvernement. Des réunions du Conseil des ministres, d'autres réunions des membres du Gouvernement intérimaire ou celles des dirigeants de partis politiques se sont tenues maintes fois tout au long de cette période, presque quotidiennement, mais notamment les 16, 17, 18, 21, 22, 23 et 27 avril et le 25 mai 1994.

44. Au cours de ces nombreuses réunions du Conseil des ministres, le Gouvernement intérimaire a adopté des directives et donné des instructions aux préfets et aux bourgmestres. Ces décisions, transmises au grand public, visaient à l'inciter, à l'encourager et à l'aider à perpétrer d'autres attaques contre la population tutsie. Pour s'assurer de la mise en oeuvre de ces directives et instructions, le Gouvernement intérimaire de Jean KAMBANDA a confié à un ministre originaire de chaque préfecture la responsabilité de ce qu'on appelait alors la « pacification ». Les membres du Gouvernement intérimaire ont été envoyés dans leurs préfectures d'origine pour inciter à la poursuite des massacres et exercer un contrôle sur les milices. Lors de plusieurs

réunions du Conseil des ministres, les divers membres du Gouvernement ont demandé des armes à distribuer dans leurs préfectures d'origine pour permettre d'attaquer et d'éliminer la population tutsie, en sachant qu'elles seraient utilisées à cet effet.

45. Le 17 avril 1994 ou vers cette date, le Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire s'est réuni pour revoir le statut des fonctionnaires de l'Administration territoriale. Il a limogé les préfets de Butare et de Kibungu qui s'étaient notoirement opposés aux attaques dirigées contre la population tutsie et a nommé plusieurs nouveaux préfets solidaires de la politique du Gouvernement intérimaire tendant à faire passer les civils tutsis pour « l'ennemi ». Le même jour ou vers cette date, la nation a été informée de la nomination de ces préfets par un communiqué de Radio Rwanda lu par le Ministre de l'information Éliézer NIYITEGEKA. L'installation des nouveaux titulaires des postes a eu lieu le 19 avril.

46. Le Gouvernement intérimaire avait également la haute main sur les nominations, avancements et mutations des officiers de l'armée sur toute l'étendue du territoire. Les officiers de la gendarmerie soupçonnés de ne pas soutenir la politique adoptée par le Gouvernement intérimaire à l'effet de lancer des attaques contre la population civile tutsie se voyaient mutés de l'intérieur du pays, où ils étaient tenus de maintenir la sécurité, au front à Kigali ou dans ses environs pour combattre le FPR, afin de laisser libre cours aux attaques menées contre les Tutsis dans les préfectures de Butare et de Kibuye ou dans d'autres circonscriptions territoriales. Le Gouvernement intérimaire a également rappelé certains officiers de l'armée à la retraite qui avaient des liens étroits avec les courants extrémistes du gouvernement Habyarimana. Ces colonels à la retraite ont été ensuite installés dans les fonctions de responsables régionaux de la « défense civile ».

47. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE**, Justin MUGENZI, Éliézer NIYITEGEKA et Jean-Bosco BARAYAGWIZA, entre autres personnes, ont participé à une réunion au Centre de formation de Murambi. Au cours de cette réunion, le préfet et plusieurs bourgmestres de la préfecture de Gitarama ont demandé au Premier Ministre Jean KAMBANDA de leur fournir des renforts pour protéger la population tutsie et rétablir l'ordre dans la région. Plusieurs membres du Gouvernement intérimaire et dirigeants de partis politiques, notamment **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et Justin MUGENZI, ont plutôt incité la délégation de Gitarama à cesser de protéger les Tutsis et à laisser les *Interahamwe* continuer le massacre des civils tutsis.

48. Le 19 avril 1994 ou vers cette date, le Président par intérim SINDIKUBWABO a pris la parole au cours d'un meeting populaire tenu dans la préfecture de Butare pour encourager les personnes qui n'étaient pas solidaires du programme du Gouvernement à « céder la place ». Après cela, les massacres de civils tutsis ont commencé ou se sont accélérés dans la préfecture de Butare. C'est également à l'occasion de ce meeting que le Gouvernement intérimaire a publiquement limogé Jean-Baptiste HABYALIMANA, préfet de Butare et unique préfet tutsi du Rwanda qui était membre du Parti libéral, et l'a remplacé par Sylvain NSABIMANA.

49. Le 19 avril 1994 ou vers cette date, Justin MUGENZI, ministre du Gouvernement intérimaire, s'est rendu dans la préfecture de Kibungu pour participer à

l'installation publique d'Anaclet RUDAKUBANA dans ses fonctions de préfet. Justin MUGENZI a ordonné des attaques contre la population tutsie ou incité à perpétrer de telles attaques en soulignant que la mission du nouveau préfet était d'éliminer les Tutsis.

50. Le 25 avril 1994 ou vers cette date, Félicien KABUGA a organisé une réunion à Gisenyi en vue de créer un Fonds de défense nationale pour aider le Gouvernement intérimaire à « combattre l'ennemi et ses complices ». Au 25 avril 1994, *tous les accusés nommément cités* savaient ou avaient des raisons de savoir que des miliciens armés par les militaires participaient à des attaques systématiques dirigées contre la population tutsie dans la préfecture de Gisenyi et sur toute l'étendue du Rwanda et que le Fonds de défense nationale devait servir à réapprovisionner les milices. Les sommes versées étaient déposées dans un compte à la Banque commerciale du Rwanda et devaient servir à l'achat d'armes destinées à l'armée et aux *Interahamwe*. Peu de temps après, dans la préfecture de Gisenyi, le lieutenant-colonel Anatole NSENGIYUMVA a distribué des armes aux miliciens qui s'en sont servis pour tuer des hommes, des femmes et des enfants tutsis.

51. Le 27 avril 1994, le Conseil des ministres s'est de nouveau penché sur la question de la « défense civile ». Le même jour, le Premier Ministre Jean KAMBANDA a adressé à tous les préfets une circulaire pour leur donner des « Instructions tendant au rétablissement de la sécurité dans le pays ». Rappelant dans cette circulaire la politique du Gouvernement intérimaire qui consistait à charger tous les citoyens de la responsabilité de « démasquer l'ennemi et ses complices », il a ordonné ou autorisé la mise en place de barrages routiers, tout en sachant que les barrages servaient à identifier les Tutsis et leurs « complices » pour les tuer. Le Conseil des ministres s'est réuni à nouveau les 29 et 30 avril.

52. Le 3 mai 1994 ou vers cette date, **Édouard KAREMERA** a participé à une grande réunion convoquée par des personnalités membres du Gouvernement intérimaire au bureau préfectoral de Kibuye. Le Premier Ministre Jean KAMBANDA s'est adressé aux participants et a plaidé en faveur de la « défense civile » comme moyen de combattre le FPR, faisant remarquer que la guerre sévissait dans « toutes les communes » du Rwanda. **Édouard KAREMERA** s'est également adressé aux participants : rendant hommage aux membres du MRND-*Interahamwe*, il a exhorté ceux-ci à « déloger, stopper et combattre l'ennemi » en collaboration avec les « organisations des jeunes » des autres partis. Ce faisant, il incitait au massacre du groupe ethnique tutsi. Plusieurs jours plus tard, le 9 mai 1994 ou vers cette date, les discours prononcés et une partie des observations faites lors de cette réunion ont été rediffusés à la nation par Radio Rwanda.

53. À une date indéterminée entre le 1^{er} mai et le 30 juin 1994, **Joseph NZIRORERA**, accompagné de Jérôme-Clément BICAMUMPAKA, Ministre des affaires étrangères par intérim, a participé, au bureau communal de Mukingo, à la cérémonie de réinstallation de Juvénal KAJELIJELI dans ses fonctions de bourgmestre. Les miliciens *Interahamwe* se sont réunis et ont défilé pour la délégation, après quoi **Joseph NZIRORERA** les a remerciés de « l'excellent travail » qu'ils avaient accompli, faisant allusion aux massacres de Tutsis.

54. Tout au long des mois d'avril, de mai et de juin 1994, des dirigeants locaux de partis politiques et de l'Administration territoriale ont organisé des attaques contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Bisesero, provoquant ainsi la mort de dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis. Des groupes d'*Interahamwe* et de gendarmes amenés des préfectures de Gisenyi, de Cyangugu et de Kigali ont prêté main-forte aux assaillants locaux dans la préfecture de Kibuye lors de plusieurs attaques de grande envergure lancées à la mi-mai. Les attaques bien coordonnées des 13 et 14 mai 1994 ont fait plusieurs milliers de morts.

55. Le 16 mai 1994 ou vers cette date, le Président SINDIKUBWABO, accompagné d'**Édouard KAREMERA**, a tenu à Kibuye une réunion de « sécurité » au cours de laquelle il a remercié Clément KAYISHEMA, préfet de Kibuye, d'avoir accompli sa mission, faisant allusion aux massacres de Tutsis dans la préfecture de Kibuye, ce qui revenait à aider et encourager à commettre ces massacres.

56. Le 17 mai 1994 ou vers cette date, lors d'une réunion du Conseil des ministres, le Gouvernement intérimaire a mis en oeuvre des mesures de gestion des « forces de défense civile », confiant officiellement la responsabilité du « programme de défense civile » aux Ministres de la défense, de l'intérieur, de l'enseignement primaire et secondaire, de la jeunesse et des sports, de la famille et du tourisme.

57. Le 25 mai 1994 ou vers cette date, **Édouard KAREMERA**, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, a adressé à tous les préfets une lettre portant sur la *Mise en œuvre des directives du Premier Ministre relatives à l'auto-organisation de la défense civile*. Cette lettre avait pour but de légitimer la distribution d'armes aux miliciens et le massacre de la population civile. Dans le cadre du programme de « défense civile », le Gouvernement intérimaire a nommé, par décision ministérielle, plusieurs officiers de l'armée à la tête des « comités d'autodéfense » créés dans chaque préfecture. Certains de ces officiers ont activement participé aux massacres, notamment le colonel Alphonse NTEZIRYAYO, nommé dans la préfecture de Butare qui a par la suite remplacé Sylvain NSABIMANA au poste de préfet de Butare lorsque le Gouvernement intérimaire a estimé une fois de plus que les autorités de Butare n'étaient pas suffisamment agressives dans la campagne de violence lancée contre les Tutsis.

58. Parmi les responsables régionaux de la « défense civile » nouvellement désignés figurait le major Damascène UKULIKIYEYEZU, nommé dans la préfecture de Gitarama. Après que le Gouvernement intérimaire eut nommé plusieurs nouveaux sous-préfets dans cette préfecture, Callixte NZABONIMANA, Ministre de la jeunesse et des sports du Gouvernement intérimaire, lui-même originaire de Gitarama, et les responsables fraîchement nommés ont aidé le major Damascène UKULIKIYEYEZU, qui assumait à l'époque les fonctions de préfet *de facto* de Gitarama, à affecter les ressources de la préfecture à la réalisation de l'objectif de la « défense civile », à savoir l'extermination des Tutsis dans cette région. Le Gouvernement intérimaire a destitué l'ancien préfet de Gitarama au début de juin 1994. S'étant caché par la suite, celui-ci est l'un des rares préfets relevés de leurs fonctions qui ont réussi à échapper à la fureur de la campagne de violence orchestrée par le Gouvernement intérimaire. Jean-Baptiste HABYALIMANA, préfet de Butare, et Godefroid RUZINDANA, préfet de Kibungo, ont été tués peu après leur destitution par le Gouvernement intérimaire.

59. Plusieurs fois en juin 1994, à des dates indéterminées, **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** ont participé à certaines réunions avec des commerçants influents liés au MRND et au mouvement «Hutu Power». Ces réunions étaient destinées à mobiliser des fonds pour acheter des armes à distribuer aux militaires, aux *Interahamwe* et aux autres milices. À cette époque, *tous les accusés nommément cités* savaient ou avaient des raisons de savoir que les *Interahamwe* et les autres milices attaquaient systématiquement la population civile tutsie dans la préfecture de Gisenyi et sur toute l'étendue du Rwanda et que le réapprovisionnement des miliciens provoquerait d'autres massacres de civils.

60. Le 17 juin 1994 ou vers cette date, le Gouvernement intérimaire s'est réuni en Conseil des ministres et a décidé d'inviter le lieutenant-colonel Anatole NSENGIYUMVA, commandant de secteur de Gisenyi, à fournir des renforts pour que d'autres attaques soient lancées contre les rescapés tutsis réfugiés sur les collines de Bisesero, dans la préfecture de Kibuye. Le lendemain, **Édouard KAREMERA**, Ministre de l'intérieur qui avait participé à cette réunion du Conseil des ministres, a adressé une demande écrite officielle dans ce sens au lieutenant-colonel NSENGIYUMVA. Les attaques subies par les Tutsis qui avaient survécu à celles de grande envergure lancées en mai et au début de juin ont continué lorsque des renforts d'*Interahamwe* sont venus des préfectures de Gisenyi, de Cyangugu et de Kigali. Elles se sont soldées par la mort de nombreuses personnes.

61. En juin et juillet 1994, le Gouvernement intérimaire s'est réuni régulièrement en Conseil des ministres et a tenu diverses autres réunions pour vaquer aux affaires de l'État qui, à l'époque, comprenaient l'approvisionnement des milices et de l'armée afin que se poursuivent les attaques lancées contre la population tutsie.

62. **Joseph NZIRORERA** a planifié, préparé, ordonné, commis et aidé et encouragé à commettre des attaques contre la population tutsie de la préfecture de Ruhengeri.

62.1 Dès avant janvier 1994 et jusque vers la fin de juin 1994, **Joseph NZIRORERA** se rendait régulièrement, le week-end, dans la préfecture de Ruhengeri en vue de planifier, de préparer et d'organiser le massacre de la population tutsie.

62.2 **Joseph NZIRORERA** a tenu des réunions dans la préfecture de Ruhengeri avec les autorités civiles et militaires locales et régionales, dont Casimir BIZIMUNGU, Président du MRND dans la préfecture de Ruhengeri, le colonel Augustin BIZIMUNGU, commandant de secteur de Ruhengeri, Juvénal KAJELIJELI, bourgmestre par intermittence de la commune de Mukingo, et Esdras BAHEZA, commerçant dans la même commune. Les réunions se tenaient en moyenne une fois pas semaine, habituellement le week-end.

62.3 Ces réunions se déroulaient en général chez la mère de **Joseph NZIRORERA**, dans le secteur de Busogo, ou chez **Joseph NZIRORERA** lui-même, dans la commune de Mukingo. Des réunions se tenaient également à l'immeuble ISIMBI, quartier général local des

Interahamwe sis dans le secteur de Busogo, et chez d'autres dirigeants du MRND. Lors de ces réunions, **Joseph NZIRORERA** et d'autres participants ont décidé d'un commun accord de combattre le FPR et de s'opposer aux Accords d'Arusha en exterminant la population tutsie.

- 62.4 Toujours lors de ces réunions, **Joseph NZIRORERA** et d'autres personnes ont convenu de fournir des fonds, des armes, des uniformes, des provisions et un appui logistique et administratif pour permettre de créer des milices *Interahamwe*, de leur donner une formation militaire, de les endoctriner et de les organiser.
- 62.5 Entre juin et octobre 1993, **Joseph NZIRORERA** a également participé à la création des *Amihindure*, groupe de miliciens des communes de Nkuli et de Mukingo faisant partie de la grande famille des *Interahamwe*. Juvénal KAJELIJELI recrutait les membres de la milice *Amihindure* qui menaient leurs activités sous son contrôle et celui de **Joseph NZIRORERA**, les formait et organisait la milice.
- 62.6 Avant avril 1994, la milice *Amihindure* [la «Force de la lave »] était constituée d'environ 80 jeunes gens, tous appartenant au groupe racial ou ethnique hutu. Les *Amihindure* portaient les uniformes en tissu *kitenge* des *Interahamwe* que leur fournissait **Joseph NZIRORERA** et suivaient une formation militaire assurée par les officiers des FAR en poste au camp militaire voisin de Mukamira qui leur donnaient également des armes à feu. **Joseph NZIRORERA** supervisait régulièrement l'entraînement des *Amihindure* et a pris la parole devant les recrues lors de divers rassemblements et réunions pour leur expliquer que leur mission était d'exterminer tous les Tutsis de la préfecture de Ruhengeri et de combattre le FPR.
- 62.7 Après le 6 avril 1994, l'effectif des *Amihindure* s'est sensiblement accru. Au cours des mois d'avril, de mai et de juin 1994, **Joseph NZIRORERA** a continué à fournir un appui matériel et logistique aux miliciens *Amihindure* et *Interahamwe* des communes de Mukingo et de Nkuli, notamment en assurant leur formation militaire, en leur donnant des armes et des provisions et en les endoctrinant. **Joseph NZIRORERA** a pris la parole devant le groupe élargi des *Amihindure* lors de réunions, rassemblements et meetings pour les inciter à exterminer la population tutsie.
- 62.8 **Joseph NZIRORERA** a participé aux décisions prises lors d'une réunion tenue chez sa mère, dans le secteur de Busogo, dans la soirée du 6 ou la matinée du 7 avril 1994 ou à ces deux moments. Parmi les autres participants à l'une ou l'autre de ces réunions figuraient Casimir BIZIMUNGU, Augustin BIZIMUNGU et Juvénal KAJELIJELI. Au cours de la réunion qui s'est tenue tôt le matin du 7 avril 1994 ou vers ce moment, **Joseph NZIRORERA** et les autres participants ont ordonné d'un commun accord que les miliciens *Interahamwe* et les civils armés

recrutés localement attaquent et tuent les membres de la population tutsie dans les communes de Mukingo et de Nkuli.

- 62.9 Quelque temps après, Juvénal KAJELIJELI a ordonné aux *Interahamwe* et aux *Amihindure* des communes de Mukingo et de Nkuli d'attaquer et de tuer les membres de la population tutsie et les a incités à agir de la sorte. Des centaines d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées non armés appartenant à l'ethnie tutsie ont été tués et leurs maisons incendiées. Parmi les personnes tuées figuraient RUKARA et son frère Lucien, une femme appelée Joyce, un homme du nom de YAMWERI et six membres de sa famille, SWALISI, KABOYI et dix membres de sa famille, BAKIGA, Philip MUNGARURIRE, Abel MUHINDA, SEBIRAYI, SEBAGENI et MUDIYAKONI.
- 62.10 Le 7 avril 1994, Juvénal KAJELIJELI, entre autres personnes, a mis à exécution les décisions qu'il avait prises plus tôt dans la matinée avec **Joseph NZIRORERA**, Casimir BIZIMUNGU et Augustin BIZIMUNGU, en ordonnant aux *Interahamwe*, aux autres miliciens et aux civils armés d'attaquer et de tuer les personnes réfugiées dans l'église paroissiale de Busogo.
- 62.11 Après ces attaques généralisées lancées le 7 avril 1994 contre les Tutsis de la préfecture de Ruhengeri, **Joseph NZIRORERA** a téléphoné régulièrement au bureau communal de Mukingo pour s'informer de l'évolution des tueries et ordonner de nouvelles attaques contre la population tutsie. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, **Joseph NZIRORERA** a téléphoné au bureau de la sous-préfecture de Busengo pour demander si des Tutsis s'y cachaient. Quelques jours plus tard, un groupe d'*Interahamwe* munis d'armes à feu a attaqué le bureau de la sous-préfecture et tué plus de 40 personnes.
- 62.12 Le 14 avril 1994 ou vers cette date, des gendarmes et des miliciens *Interahamwe* ont attaqué des civils tutsis déplacés qui avaient trouvé asile à l'immeuble de la Cour d'appel dans la commune de Kigombe, tuant des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis. Cette attaque a été ordonnée par **Joseph NZIRORERA**, le colonel Augustin BIZIMUNGU, commandant de secteur, et d'autres autorités régionales qui en étaient au courant ou avaient des raisons d'en être au courant et savaient que les assaillants étaient des personnes sur lesquelles ils exerçaient un contrôle effectif. Après les tueries, **Joseph NZIRORERA** a participé à des rassemblements publics avec des miliciens *Interahamwe* et des autorités civiles et militaires locales et régionales de la préfecture de Ruhengeri dont bon nombre avaient notoirement autorisé l'attaque ou participé à celle-ci. À ces occasions, il a félicité les miliciens pour les massacres de Tutsis perpétrés sur toute l'étendue de la préfecture.

63. **Joseph NZIRORERA** a aussi planifié, préparé, ordonné, commis et aidé et encouragé à commettre des attaques contre la population tutsie dans la préfecture de Kigali-ville et dans d'autres régions du Rwanda.

- 63.1 À une date inconnue entre le 6 et le 30 avril 1994, **Joseph NZIRORERA** est arrivé à l'ambassade du Canada à Kigali à la recherche de l'épouse de Joseph KAVARUGANDA, Président de la Cour de cassation. Pendant qu'il y était, il a remarqué la présence de Tutsis dans les environs et a demandé à des miliciens qui se trouvaient à un barrage routier tout près de là de tuer ces Tutsis, sinon ils seraient eux-mêmes tués. Plus tard ce jour-là, les miliciens ont tué plusieurs Tutsis qui avaient trouvé refuge dans la cour de l'ambassade du Canada, disant qu'ils agissaient sur ordre de Nzirorera. Parmi les personnes tuées figuraient un homme appelé Innocent, un autre prénommé Jean-Claude, Joseph RUTAREMARE, Jean-Claude NDUFATANYE, Alphonse BURAKYEYE et Pierre UWAMAHORO.
- 63.2 À une date inconnue entre le 7 et le 12 avril 1994, **Joseph NZIRORERA** a préparé, aidé et encouragé à commettre ou commis le meurtre de Tutsis à Remera dans la préfecture de Kigali-ville, en fournissant à un des chefs des miliciens *Interahamwe* des renseignements sur certains Tutsis qui se cachaient et en donnant aux *Interahamwe* un véhicule, des provisions et les instructions nécessaires pour qu'ils fassent sortir ces personnes de leur cachette et les tuent. Parmi les personnes tuées figuraient Aloys KAREKEZI, sa femme et son fils.
64. **Édouard KAREMERA** a planifié, préparé, ordonné, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre des attaques contre la population tutsie dans la préfecture de Kibuye.
- 64.1 Vers la fin d'avril 1994, **Édouard KAREMERA** est arrivé dans la commune de Mwendo (préfecture de Kibuye) et a pris la parole devant les autorités administratives locales et un petit groupe de personnes venues le saluer. Il leur a expliqué que les Tutsis étaient en train d'attaquer les Hutus à Bisesero et que «maintenant qu'[ils en avaient] terminé avec les Tutsis de cette région et qu'un problème se posait à Bisesero », ils devaient s'y rendre pour aider les Hutus à tuer les Tutsis.
- 64.2 Le 13 mai 1994 ou vers cette date sont arrivées à Bisesero des autorités politiques nationales et régionales de la préfecture de Kibuye qui collaboraient notoirement avec **Édouard KAREMERA** et avaient été présentes lorsque celui-ci avait pris la parole à la réunion tenue le 3 mai 1994 au bureau préfectoral de Kibuye. Parmi ces autorités se trouvaient – escortés par des miliciens *Interahamwe*, des militaires et des gendarmes – Éliézer NIYITEGEKA, Ministre de l'information, Clément KAYISHEMA, préfet de Kibuye, Obed RUZINDANA, commerçant, et d'autres personnalités, dont plusieurs bourgmestres et conseillers. Ces mêmes autorités ont ordonné, incité à lancer et dirigé des attaques à grande échelle menées durant plusieurs jours contre les civils tutsis à Bisesero. Des miliciens et des militaires recevant des ordres de ces autorités ont encerclé et ratissé les collines pour tuer les Tutsis à l'aide d'armes à feu, de machettes et de massues.

64.3 Les attaques subies par les Tutsis de Bisesero ont continué jusque vers la fin de juin 1994, en particulier après le 17 juin, lorsque le Ministre de l'intérieur **Édouard KAREMERA**, au nom du Gouvernement intérimaire, a demandé aux autorités militaires d'envoyer des renforts de la préfecture de Gisenyi aux fins d'éliminer tous les rescapés tutsis de Bisesero. Le «ratissage» demandé était destiné à détruire complètement les Tutsis de la préfecture de Kibuye et à dissimuler les crimes des mois précédents qui auraient pu transparaître des récits faits par les rescapés.

65. Au moment où le Gouvernement intérimaire fuyait le Rwanda à la mi-juillet 1994, des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants non armés avaient été tués, leur élimination étant l'une des conséquences directes des politiques élaborées et autorisées par le MRND et les partis politiques appartenant comme lui au mouvement «Hutu Power» et mises en œuvre par le truchement de l'appareil de l'État. Ensemble, les actes et omissions d'**Édouard KAREMERA**, de **Mathieu NGIRUMPATSE** et de **Joseph NZIRORERA** ont concouru à la réalisation des buts de l'entreprise criminelle commune visant à détruire les Tutsis en tant que groupe et à exterminer les adversaires politiques du mouvement «Hutu Power». Cette entreprise criminelle commune était le moyen par lequel *tous les accusés nommément cités* et d'autres personnes qui étaient solidaires du régime politique du parti-État MRND ou cherchaient à en profiter tentaient de combattre le FPR et de pérenniser le mouvement «Hutu Power» au Rwanda.

66. Dans la préfecture de Ruhengeri pendant la première moitié d'avril 1994, dans la préfecture de Kigali-ville en avril 1994, dans la préfecture de Butare pendant la seconde moitié d'avril 1994, dans la préfecture de Kibuye en mai et juin 1994, dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994 et dans toutes les autres préfectures du Rwanda, des *Interahamwe* et d'autres miliciens ont commis des viols et des actes de violence sexuelle sur les femmes et les filles tutsies, portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces atteintes graves avaient pour but de détruire l'aptitude des personnes appartenant au groupe ethnique ou racial tutsi à survivre physiquement ou psychologiquement ou à se reproduire en tant que groupe. **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** savaient que le viol était la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune, mais ils ont sciemment et délibérément participé à cette entreprise.

Chef 5 : VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur accuse **Édouard KAREMERA**, **Mathieu NGIRUMPATSE** et **Joseph NZIRORERA** de **VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, en application de l'article 3 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut du Tribunal, en ce que le 6 avril et le 17 juillet 1994 ou entre ces dates, sur toute l'étendue du territoire du Rwanda, *tous les accusés nommément cités* ont violé ou fait violer des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, comme il est indiqué ci-après.

67. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu sur toute l'étendue du Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de

son appartenance au groupe ethnique ou racial tutsi ou de son opposition politique au MRND et aux partis politiques appartenant au mouvement « Hutu Power », comme il est exposé en détail aux paragraphes 34 à 66.

68. Dans le cadre de ces attaques généralisées ou systématiques, des *Interahamwe* et d'autres miliciens ont violé des femmes et des filles tutsies dans la préfecture de Ruhengeri au cours de la première moitié d'avril 1994, dans la préfecture de Kigali-ville en avril 1994, dans la préfecture de Butare pendant la seconde moitié d'avril 1994, dans la préfecture de Kibuye en mai et juin 1994 et dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994.

69. Ces viols étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'objet de l'entreprise criminelle commune visant à détruire les Tutsis en tant que groupe. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** savaient que le viol était la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune, mais ils ont sciemment et délibérément participé à cette entreprise.

70. Les viols commis sur les femmes tutsies entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 étaient si généralisés et systématiques qu' **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** savaient ou avaient des raisons de savoir que les *Interahamwe* et d'autres miliciens étaient sur le point de perpétrer ces crimes ou les avaient perpétrés. Les accusés avaient le pouvoir matériel de mettre fin à ces viols, de les prévenir ou d'en punir les auteurs, mais ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les viols en question ou punir les personnes qui les commettaient.

Chef 6 : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur accuse **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, en application de l'article 3 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut du Tribunal, en ce que le 6 avril et le 17 juillet 1994 ou entre ces dates, sur toute l'étendue du territoire du Rwanda, *tous les accusés nommément cités* ont tué ou fait tuer des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, comme il est indiqué ci-après.

71. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu sur toute l'étendue du Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique ou racial tutsi ou de son opposition politique au MRND et aux partis politiques appartenant au mouvement « Hutu Power », comme il est exposé en détail aux paragraphes 34 à 66.

72. Dans le cadre de ces attaques généralisées ou systématiques, **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA**, agissant seuls ou de concert avec d'autres personnes connues ou inconnues parties à une entreprise criminelle commune, ont planifié, ordonné, organisé et commis des meurtres de civils

tutsis ou d'adversaires politiques du mouvement «Hutu Power », comme il est exposé en détail aux paragraphes 34 à 66.

73. Toujours dans le cadre de ces attaques généralisées ou systématiques, les miliciens *Interahamwe*, les préfets, bourgmestres et conseillers qui militaient au MRND, ainsi que les membres de leurs conseils de sécurité préfectoraux et communaux respectifs, les responsables du « programme de défense civile » et les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND ont tué des civils tutsis ou des adversaires politiques du mouvement «Hutu Power », comme il est exposé en détail aux paragraphes 34 à 66.

Chef 7 : VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II : MEURTRE ET ATTEINTES PORTÉES À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE PHYSIQUE OU MENTAL DE PERSONNES

Le Procureur accuse **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** de **MEURTRE ET D'ATTEINTES PORTÉES À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE PHYSIQUE OU MENTAL DE PERSONNES**, crimes constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en application de l'article 4 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut du Tribunal, en ce que le 6 avril et le 17 juillet 1994 ou entre ces dates, sur toute l'étendue du territoire du Rwanda, *tous les accusés nommément cités* ont été responsables de meurtres, d'atteintes graves et/ou de traitements cruels commis sur des personnes qui ne prenaient pas une part active aux hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

74. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, il existait au Rwanda un conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens des articles 1 et 2 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

75. Les parties à ce conflit armé étaient les FAR et le FPR. Elles étaient liées par les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et celles du Protocole additionnel II.

76. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA**, agissant seuls ou de concert avec d'autres personnes connues ou inconnues parties à une entreprise criminelle commune, ont planifié, ordonné, organisé et commis des meurtres de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais, comme il est exposé en détail aux paragraphes 34 à 66.

77. Les miliciens *Interahamwe*, les préfets, bourgmestres et conseillers qui militaient au MRND, ainsi que les membres de leurs conseils de sécurité préfectoraux et communaux respectifs, les responsables du « programme de défense civile » et les membres du personnel administratif des ministères dirigés par le MRND ont tué des civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais, comme il est exposé en détail aux paragraphes 34 à 66.

78. Les civils tutsis tués étaient des personnes ne participant pas activement ou directement aux hostilités ou des personnes qui avaient cessé d'y participer. Ils étaient donc des personnes protégées au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

79. Le massacre de ces civils tutsis était étroitement lié au conflit armé. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** ont utilisé l'environnement et le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international, les ressources de l'État, notamment l'Administration territoriale, les structures hiérarchiques du MRND et du MDR- « Power », ainsi que les ressources matérielles et logistiques de l'armée, pour réaliser leur dessein criminel consistant à détruire les Tutsis en tant que groupe, en particulier par le massacre des civils tutsis.

80. **Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA** ont ordonné ou incité à commettre des meurtres de civils tutsis et d'adversaires politiques afin d'éliminer tout soutien possible au FPR dans le pays, de s'en servir comme moyen de pression pour obliger le FPR à accepter le cessez-le-feu à leurs conditions, et comme mesures de représailles et de vengeance contre les progrès du FPR sur le front. En conséquence, les massacres étaient étroitement liés au conflit armé.

Les actes et omissions d'Édouard KAREMERA, de Mathieu NGIRUMPATSE et de Joseph NZIRORERA exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Arusha, le 2005

Le Procureur

Hassan Bubacar Jallow

- - - - -